

REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL APPLICABLE AU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Sommaire

Article 1 – Objet.....	2
Article 2 – Ayants droit	2
Article 3 – Procédure d’inscription aux transports scolaires	3
3.1. Inscription	3
3.2. Frais de gestion	4
3.3. Changement de situation des ayants droit en cours d’année	5
3.4 Cas particuliers	5
3.4.1. Elèves correspondants étrangers	5
3.4.2. Elèves stagiaires.....	5
3.4.3. Elèves apprentis.....	6
3.4.4. Usagers non ayants droit	6
Article 4 – Modalités de prise en charge	6
4.1. Transport par autocar sur réseau Rémi	6
4.2. Transport par train ou par car sur le réseau Rémi-SNCF	7
4.3. Correspondance en agglomération	8
4.4. Aide individuelle au transport	8
Article 5 – Demande de création des points d’arrêt.....	9
Article 6 – Conditions d’utilisation des transports scolaires	10
6.1. Montée et descente du véhicule.....	10
6.2. Comportement dans le véhicule en marche	11
6.3. Contrôles et signalement des incivilités	11
6.4. Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions	12
Article 7 - Validité du règlement des transports.....	14

Article 1 – Objet

La Région Centre – Val de Loire est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional de transport scolaire, que les services soient organisés par la Région ou, par délégation par les Autorités organisatrices de second rang (AO2), et pour l'ensemble des usagers.

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire d'Indre-et-Loire :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les modalités de prise en charge, en fonction du mode de transport utilisé ;
- Les conditions de création ou de modification des services, itinéraires et points d'arrêts, desservant les établissements scolaires ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux points d'arrêt.

Article 2 – Ayants droit

Pour être considérés comme ayants droit aux transports scolaires ou aux aides individuelles en l'absence de transport adapté, les élèves, quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne), doivent répondre aux critères suivants :

- Etre domiciliés en région Centre- Val de Loire, à condition qu'ils ne soient pas à la fois domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (Tours Métropole Val de Loire) compétente en matière d'organisation des transports à l'intérieur de son périmètre.
- Etre domiciliés à au moins 3 km de l'établissement d'enseignement fréquenté, hors regroupement pédagogique intercommunal (RPI), distance routière calculée par le chemin le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr) ;
- Etre scolarisés :
 - En classe de maternelle, sous condition d'avoir 3 ans au 31 décembre 2019. Les élèves atteignant l'âge de 3 ans après le 31 décembre 2019 pourront être inscrits et pris en charge à compter de leurs 3 ans, sous réserve de place disponible,
 - En classe de primaire,
 - En classe de collège,
 - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
 - En apprentissage avant le Baccalauréat.

Les services de la Région, ou par délégation les AO2 compétentes, vérifient les droits et finalisent l'instruction du dossier.

Toute fausse déclaration dûment constatée provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau régional, sans aucun dédommagement.

L'école ou le collège public fréquenté doit respecter la sectorisation scolaire de l'Education Nationale. Sont également considérés comme ayants droit au transport sur le réseau régional existant, ou aux aides individuelles en l'absence de transport adapté :

- Les collégiens :
 - en sections sportives de haut niveau régional ;
 - en classes horaires aménagés musique/danse/théâtre/arts plastiques ;
 - en sections d'éducation spécialisée selon l'affectation Education nationale (SEGPA, ULIS...).
- Les lycéens, sans création de point d'arrêt ou de circuit supplémentaire lorsque le lycée d'enseignement général fréquenté se trouve hors sectorisation (hormis les lycées agricoles, technologiques et professionnels).
- les élèves bénéficiant de dérogations à la sectorisation accordées par l'inspection académique au motif d'ordre médical ou lié à un handicap.

L'école ou le collège privé fréquenté, desservi par un service de transport en commun régional existant, doit être sous contrat avec l'Education nationale et être dans la même commune que l'école ou le collège public de secteur.

En revanche, l'inscription dans un collège hors secteur dictée par le choix d'une langue étrangère ne donne pas droit au transport régional, ou aux aides individuelles en l'absence de transport.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien, sur la base d'un aller-retour par jour, en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport d'un aller-retour par semaine, en période scolaire, sauf cas particulier.

En contrepartie, le service de transport proposé devra être utilisé de manière régulière.

Article 3 – Procédure d'inscription aux transports scolaires

3.1. Inscription

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Région, ou, le cas échéant auprès de l'AO2 territorialement compétente :

- En priorité par Internet : Dans le module d'inscription et de paiement en ligne sur le site www.remi-centrevalde Loire.fr
- Sinon, en retournant le formulaire, téléchargeable sur le site Internet www.remi-centrevalde Loire.fr dûment complété et signé.

Les inscriptions aux transports scolaires peuvent s'effectuer à partir du 4 juin 2019. Au-delà du 12 juillet 2019 inclus, une majoration sera appliquée aux frais de gestion (cf. article 3.2). Pour les élèves s'inscrivant en ligne sur le site www.remi-centrevalde Loire.fr, la période d'inscription sans majoration est étendue au 25 juillet 2019 inclus. Après le 31 octobre 2019, l'inscription en ligne n'est plus possible. Seules les demandes par formulaire papier seront recevables.

Le respect de la date limite d'inscription garantit la prise en charge de l'élève dès la rentrée scolaire.

Toute inscription après la date limite (cachet de la poste faisant foi pour les formulaires papier) sera traitée dans les meilleurs délais, mais la prise en charge n'est dans ce cas pas garantie au jour de la rentrée scolaire. Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

Toute demande incomplète ou erronée, ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement sera rejetée.

Toute inscription aux transports scolaires, validée par la Région génère soit :

- l'édition d'une carte personnalisée valant titre de transport pour l'année scolaire en cours ;
- l'attribution des droits pour l'année scolaire en cours sur la carte dont l'élève dispose déjà.

La photo de l'élève doit être récente et de qualité suffisante pour qu'il puisse être identifié. Dans le cas contraire, et en cas de carte déjà éditée, il sera exigé de produire une nouvelle photo pour l'édition d'un duplicata facturé.

La Région se réserve le droit de contrôler la présence effective des élèves inscrits aux transports scolaires, auprès des établissements.

3.2. Frais de gestion

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Centre - Val de Loire du 17 février 2017, il a été approuvé la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire, avec participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25 € par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal. Ces frais de gestion sont dus quelle que soit la modalité de prise en charge de l'élève.

Toute demande de duplicata de carte sera facturée 10 € au représentant légal, non remboursables dans le cas où l'original serait retrouvé.

En cas de dysfonctionnement de la carte, celle-ci devra être retournée à la Région Centre Val de Loire pour expertise. Si le dysfonctionnement est avéré, un duplicata sera envoyé au représentant légal sans facturation supplémentaire.

Le paiement des frais de gestion s'effectue en une seule fois. En cas de non-paiement des frais de gestion au titre de l'année scolaire 2018-2019, la Région se réserve le droit de ne pas valider l'inscription d'un élève au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion acquittée ne sera effectué en cas de non utilisation du transport.

Sont exonérés de la participation aux frais de gestion les élèves « stagiaires » et les élèves « correspondants » répondant aux conditions définies à l'article 3.4 du présent règlement.

Si l'inscription est déposée après la date limite (cf article 3.1), 12 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés, dans la limite de 24 € par représentant légal. Cette règle ne s'applique pas aux élèves en apprentissage avant le Baccalauréat, et, sous réserve de présentation de pièces justificatives, en cas de :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal,...) ;
- orientation tardive.

En cas de garde alternée, un paiement auprès de chacun des deux représentants légaux sera demandé. Si la commune de domicile d'un des deux représentants légaux ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport au point d'arrêt existant le plus proche du domicile, sans modification du circuit existant.

En cas de paiement de frais de gestion supérieur à 50 euros par représentant légal lié à des modalités d'inscriptions multiples, et dans le cas où la régularisation n'aurait pas été effectuée par la Région par rapprochement des bases avant le 31 octobre, un remboursement du trop versé sera possible sur demande auprès de la Région.

3.3. Changement de situation des ayants droit en cours d'année

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Région, ou par délégation de l'AO2 compétente, afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève, sur présentation d'un justificatif.

Tout changement de statut devra être signalé au moins 15 jours avant la date effective.

Dans tous les cas, aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion ne sera effectué.

3.4 Cas particuliers

3.4.1. Elèves correspondants étrangers

Les élèves correspondants étrangers sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux ou lignes régulières « Rémi » pendant leur séjour. Aucun abonnement SNCF (cf article 4.2) ne sera pris en charge par la Région. Aucune aide ne sera versée au sens de l'article 4.4.

Les correspondants étrangers sont soumis à la participation aux frais de gestion si la durée de leur séjour dépasse un mois, et il leur sera délivré dans ce cas une carte de transport. Pour les séjours d'une durée inférieure à un mois, une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté par l'élève accueillant est délivrée au correspondant par la Région ou l'AO2 compétente.

L'établissement scolaire confirme à la Région ou à l'AO2 compétente, au plus tard 15 jours avant la date d'arrivée des correspondants, leurs noms, leurs dates de présence ainsi que les coordonnées des familles d'accueil.

3.4.2. Elèves stagiaires

Les élèves stagiaires sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux ou lignes régulières « Rémi » pendant leur stage. Aucun abonnement SNCF (cf article 4.2) ne sera pris en charge par la Région. Aucune aide ne sera versée au sens de l'article 4.4. Ils ne sont pas soumis à la participation aux frais de gestion.

Les stagiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion si la durée du stage dépasse 1 mois et il leur sera délivré dans ce cas une carte de transport. Pour les stages d'une durée inférieure à 1 mois, une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté est délivrée au stagiaire par la Région ou l'AO2 compétente.

L'établissement scolaire confirme à la Région ou à l'AO2 compétente au plus tard 15 jours avant leur date d'arrivée le nom des stagiaires, leurs dates de présence ainsi que les coordonnées des entreprises accueillantes.

3.4.3. Elèves apprentis

Les élèves apprentis, qu'ils soient internes ou demi-pensionnaires, bénéficient d'un droit au transport pour leurs trajets domicile/établissement scolaire et pour leurs trajets domicile/entreprise, selon les modalités suivantes :

Domicile / Etablissement scolaire	Domicile / Entreprise
Car Rémi ou Train Rémi Selon réseau et points d'arrêt existants	Car Rémi ou Train Rémi Selon réseau et points d'arrêt existants

Les élèves apprentis ne peuvent pas bénéficier pour ces trajets d'une aide individuelle au transport au sens de l'article 4.4 du présent règlement.

3.4.4. Usagers non ayants droit

Les usagers non ayants droit scolaires peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire Rémi sous réserve d'un circuit et d'un point d'arrêt existant, dans la limite des places disponibles, et qu'ils s'acquittent de frais de gestion mentionnés à l'article 3.2 du présent règlement.

Les usagers non ayants droit hors scolaires, dont les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Centre – Val de Loire peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire Rémi sous réserve d'un circuit et d'un point d'arrêt existant, dans la limite des places disponibles, et moyennant une participation financière correspondant aux tarifs en vigueur sur le Réseau de Mobilité interurbaine Rémi.

Les demandes des usagers non ayants droit seront traitées dans les meilleurs délais mais la prise en charge n'est donc pas garantie. Aucun remboursement des titres achetés ne pourra être pratiqué avant l'ouverture des droits.

Les usagers pris en charge sur les réseaux d'autres Régions, s'acquitteront des frais de transport fixés par ces autorités organisatrices.

Article 4 – Modalités de prise en charge

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Education nationale.

Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport régional, il appartient aux services de la Région de définir le mode de prise en charge. Le train sera privilégié sur l'autocar si les horaires des dessertes correspondent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement fréquenté. Le mode de transport affecté en début d'année scolaire ne pourra pas être modifié en cours d'année, sauf changements de situation cités à l'article 3.2.

4.1. Transport par autocar sur réseau Rémi

La prise en charge se fera à partir d'un seul domicile, celui du représentant légal de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire, tel que défini à l'article 2.

En cas de placement auprès des services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu d'accueil.

Dans le cas où l'élève est domicilié à une adresse différente de celle du représentant légal, ce dernier doit fournir un justificatif de domicile (par exemple, une facture d'électricité, gaz, eau, ou une quittance de loyer).

L'élève peut être pris en charge au domicile d'un parent ou d'une assistante maternelle pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré par attestation sur l'honneur remplace celui du représentant légal.

Le trajet pris en charge sur circuit spécial scolaire ou sur ligne régulière interurbaine est celui du point de montée le plus proche du domicile du représentant légal, au point de descente le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

Concernant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, les élèves sont pris en charge sur les circuits scolaires spéciaux effectuant la navette entre les écoles du RPI, à l'exclusion de tout autre point d'arrêt.

La présence d'un adulte au point d'arrêt est obligatoire pour les élèves jusqu'à 7 ans inclus.

Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'élève à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur le cas échéant, ne doivent pas le laisser descendre. L'élève reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école, si un enseignant ou un ATSEM est présent pour le prendre en charge ;
- à la Mairie, si celle-ci est ouverte ;
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie les plus proches ;
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers cas n'est possible.

Son représentant légal sera contacté pour venir le chercher.

La présence d'un accompagnateur est fortement recommandée dès la présence d'au moins un élève de maternelle à bord de l'autocar.

4.2. Transport par train ou par car sur le réseau Rémi-SNCF

Le réseau Rémi/SNCF est constitué des lignes Rémi par train et des lignes Rémi par autocar suivantes :

- Tours – Chinon ;
- Tours – Château-du Loir ;
- Tours – Chartres ;
- Tours – Châteauroux ;

Le trajet SNCF pris en charge est celui du point de montée SNCF le plus proche du domicile du représentant légal au point de descente SNCF le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR), à raison d'un aller-retour par jour, en période scolaire.

Pour les élèves internes en Région Centre-Val de Loire, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) ainsi que les trajets dans la limite de 38 allers-retours pour l'année scolaire 2019-2020. Lorsque le nombre de trajets pris en charge par la Région est atteint, les représentants légaux s'acquittent auprès de la SNCF d'un billet interne scolaire à ½ tarif restant à leur charge.

Pour les élèves internes hors Région Centre-Val de Loire, la Région prend en charge uniquement le coût de l'abonnement Interne Scolaire (AIS). Les trajets ne sont pas pris en charge. Par ailleurs, ils ne sont pas éligibles aux aides financières individuelles aux transports au sens de l'article 4.4 du présent règlement.

La carte de transport est délivrée par les guichets de la SNCF.

Le duplicata de la carte de transport sera facturé au représentant légal par la SNCF selon ses tarifs.

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

4.3. Correspondance en agglomération

Le trajet sur un réseau urbain permettant de rejoindre l'établissement scolaire fréquenté, est pris en charge :

- si l'établissement se situe **à plus de 2 km** du point de descente du réseau régional. La distance est calculée sur la base de l'itinéraire piétons le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr);
ET
- s'il n'existe pas de navette régionale organisée correspondante aux horaires de l'établissement.

Le trajet du domicile au point de montée sur le réseau régional n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes demeurant en région Centre-val de Loire qui se déplacent pour rejoindre leur établissement scolaire dans le ressort territorial de Tours métropole, et dans les conditions précitées, ont droit à un abonnement scolaire gratuit utilisable sur le réseau urbain de Tours Métropole. La Région compensera financièrement l'opérateur « Fil Bleu » conformément aux dispositions prévues par la convention du 24 juillet 2017.

Dans toutes les autres situations, le remboursement correspond au prix de l'abonnement mensuel, trimestriel ou annuel scolaire du réseau urbain utilisé au 1er septembre de l'année de rentrée scolaire.

Pour les internes, le remboursement correspond à 38 allers retours pour l'année scolaire 2019-2020....

Il incombe aux ayants droit d'acquitter par eux-mêmes et par avance les titres, hors ceux domiciliés en Région Centre-Val de Loire qui ont une continuité de transport sur le réseau urbain de Tours Métropole (Cf ci-dessus).

Le représentant légal transmet un RIB et les justificatifs d'achat des titres de transport. La Région contrôle la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire.

Le remboursement se fait directement auprès du représentant légal une fois par an en fin d'année scolaire, exclusivement sur le compte bancaire communiqué lors de la demande.

4.4. Aide individuelle au transport

Une aide individuelle peut être versée au représentant légal en l'absence de transport régional, ou si le transport régional existant ne correspond pas aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

L'absence d'un transport s'entend :

- pour un élève interne, par l'absence d'un point d'arrêt lui permettant de rejoindre son établissement situé à moins de 15 km de son domicile ;
- pour un élève externe ou demi-pensionnaire, par l'absence d'un point d'arrêt lui permettant de rejoindre son établissement situé à moins de 5 km de son domicile.

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, l'aide est calculée sur la base de 0,08 € par km et d'un aller- retour par jour. Le montant de l'aide est plafonné à 350 € par an et par élève.

Pour les élèves internes, l'aide est calculée sur la base de 0,08 € par km et d'un aller-retour par semaine. Le montant de l'aide est plafonné à 1520 € par an et par élève.

Les distances sont calculées du domicile de l'élève à l'établissement scolaire sur la base de l'itinéraire routier le plus court (réf. www.geoportail.gouv.fr).

Le représentant légal transmet un RIB. La Région contrôle la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire.

Le versement des aides se fait directement auprès du représentant légal une fois par an en fin d'année scolaire, exclusivement sur le compte bancaire communiqué lors de la demande.

L'aide n'est pas cumulable avec la délivrance d'un titre de transport sur le Réseau Rémi (SNCF y compris).

Un tableau récapitulatif des demandes de paiement d'aides individuelles par type de bénéficiaires sera élaboré par la Région.

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

Article 5 – Demande de création des points d'arrêt

La création de point d'arrêt n'est pas un droit, la Région appréciant seule l'opportunité de cette création. Ainsi, toute demande de création est étudiée au regard des droits et de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière d'une telle demande.

Cette demande doit être formulée par écrit auprès de la Région ou de l'AO2 compétente et contenir à minima les éléments suivants :

- localisation du point d'arrêt demandé (plan de situation) ;
- nombre d'élèves ayants droit concernés ;
- établissement scolaire fréquenté.

La demande devra en outre répondre aux exigences techniques suivantes :

- une distance minimale de 2 km entre deux arrêts (distance routière par le chemin le plus court);
- un détour pour a minima 2 élèves inscrits;
- le recours à une visite de sécurité de terrain du point d'arrêt avec procès-verbal en présence de la Région Centre – Val de Loire ou de l'AO2, du gestionnaire de voirie et du détenteur du pouvoir de police, du transporteur et de la collectivité (commune ou EPCI) ;
- aucune manœuvre dangereuse du véhicule, notamment marche arrière ;
- l'engagement d'une utilisation quotidienne du point d'arrêt demandé.

La Région Centre – Val de Loire se réserve le droit de suspendre la desserte d'un point d'arrêt ne respectant pas les critères de sécurité évoqués ci-dessus.

Toute demande de création de point d'arrêt doit impérativement parvenir à la Région avant le 30 juin pour une éventuelle mise en place le jour de la rentrée suivante. Passé ce délai, les demandes acceptées par la Région ne pourront être mises en place qu'après les vacances de la Toussaint.

Aucun point d'arrêt ne sera créé pour des usagers non ayants droit et pour les lycéens ayants droit, mais sortant de leur secteur scolaire.

La Région se réserve la possibilité de fermer un point d'arrêt en cas de non fréquentation constatée.

Concernant les RPI, si une ou plusieurs communes du RPI n'ont pas d'école, un point d'arrêt unique par commune concernée sera desservi au choix de la commune.

Article 6 – Conditions d'utilisation des transports scolaires

Le titre de transport est nominatif et doit être utilisé uniquement par l'élève pour lequel il a été délivré. En cas de présence d'un système de validation embarqué à bord du véhicule, les usagers scolaires devront valider leur titre lors de leur montée. Sa non-exécution est passible de la sanction prévue à l'article 6.4.

Ce titre de transport doit également être présenté sur demande du conducteur, à tout agent de contrôle assermenté, ou à tout agent de la Région ou de l'AO2 compétente.

6.1. Montée et descente du véhicule

Avant l'arrivée du car, l'élève doit :

- s'assurer de l'horaire de passage du car ;
- s'assurer de disposer de son titre de transport ;
- arriver au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du car ;
- ne pas chahuter à proximité de la circulation.

Le port d'un dispositif rétroréfléchissant est vivement conseillé lors du cheminement piéton depuis et vers le point d'arrêt, et durant l'attente du véhicule. La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses qui doivent se faire sans précipitation, ni bousculade.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite. A la montée, les élèves tiennent leur sac à la main, et ne le conservent pas sur le dos.

Toute personne étrangère au service n'est pas autorisée à monter dans le véhicule, sous peine de poursuite.

Les élèves doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule.

6.2. Comportement dans le véhicule en marche

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort.

Tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est proscrit, notamment :

- Les élèves doivent rester assis dans le car, attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe, conformément au Code de la Route, et des sanctions décrites à l'article 6.4 ;
- Ils placent leurs sacs sous les sièges, dans la mesure du possible.

Dans les véhicules, il est interdit :

- de fumer ou de vapoter, et d'inciter les autres usagers à de telles pratiques ;
- de jouer ou d'utiliser briquets, allumettes, pétards, fumigènes ou tout autre objet de même nature ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters ;
- de crier, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.) ;
- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de consommer ou de transporter dans les véhicules de l'alcool, du tabac ou des produits stupéfiants ;
- de toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel.

Les usagers scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement et le contrôleur.

Il est interdit, sous peine de poursuite pénale, de perturber le bon fonctionnement du service de transport par quelques manifestations que ce soient : agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car..

6.3. Contrôles et signalement des incivilités

La Région, via ses agents habilités, le cas échéant l'AO2 compétente et ses agents peuvent à tout moment contrôler l'application et le respect du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toute personne accréditée par lui, veillent à la bonne application du présent règlement. Toutes les incivilités constatées sont portées par écrit à la connaissance de l'AO2 compétente et de la Région dans les meilleurs délais.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève, relève son identité et établit un rapport écrit précisant la nature et la date des faits constatés.

6.4. Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions seront prises et pourront consister en un simple courrier d'avertissement jusqu'à l'exclusion de courte, moyenne ou longue durée de l'élève des services de transport. Dans ces conditions, l'élève se verra interdire l'accès au service emprunté, y compris à titre commercial.

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée au représentant légal par l'AO2 compétente ou la Région qui avise le transporteur et le chef l'établissement.

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner son exclusion, un courrier, envoyé par la Région ou l'AO2 compétente en recommandé avec accusé de réception, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés. Un débat contradictoire peut être organisé entre l'élève, son représentant légal, le transporteur et les services de la Région et/ou l'AO2 compétente. A la suite de ces échanges, la Région et/ou l'AO2 compétente prononce la sanction par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au représentant légal.

La sanction prise par la Région ou l'AO2 compétente à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action judiciaire susceptible d'être entreprise par ailleurs.

La durée des exclusions mentionnées ci-dessous constitue un maximum applicable. Elle peut donc être modulée suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'élève.

La mesure d'exclusion prononcée au titre de l'année en cours peut être reconduite l'année scolaire suivante, au regard de la gravité des faits. Toute exclusion temporaire même de courte durée, doit être portée à la connaissance de la Région.

La sanction d'exclusion de plus de 20 jours de transport est prononcée obligatoirement après accord de la Région. Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de frais de gestion ne sera effectué.

Les frais de réparation d'un véhicule dégradé pourront être mis à la charge de la famille.

L'exclusion de l'élève du service de transport ne le dispense aucunement de l'obligation d'assister aux cours durant cette période.

Toute intervention d'un représentant légal ou d'un tiers, avec menace, pourra donner lieu à sanction de l'élève.

Le tableau suivant dresse une liste des actes d'incivilité et précise le barème des sanctions.

COMPORTEMENTS	SANCTION MAXIMALE APPLICABLE	SANCTION MAXIMALE DE LA RECIDIVE
<p>Chahut, désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et du conducteur</p> <p>Non-respect des consignes de sécurité : non-port de la ceinture de sécurité, ...Non présentation ou non validation du titre de transport, dégradation volontaire du titre de transport</p> <p>Non-respect des règles d'hygiène</p> <p>Non-respect du circuit et des points d'arrêt attribués</p>	<p>AVERTISSEMENT ET ATTRIBUTION D'UNE PLACE NOMINATIVE LE CAS ECHEANT</p>	<p>EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT</p>
<p>Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager</p> <p>Refus de rester assis</p>	<p>EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT</p>	<p>EXCLUSION 10 JOURS DE TRANSPORT</p>
<p>Violence, insulte ou menace verbale</p> <p>Elève surpris dans le car à fumer, vapoter, boire de l'alcool, consommer des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques</p> <p>Bagarre entre élèves</p> <p>Propos et comportements sexistes</p> <p>Vol</p>	<p>EXCLUSION 20 JOURS DE TRANSPORT</p>	<p>EXCLUSION 40 JOURS DE TRANSPORT</p>
<p>Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point arrêt (poteau d'arrêt, abri voyageurs, ...)</p> <p>Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport</p> <p>Introduction et/ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux (allumettes, briquet, couteau...)</p> <p>Agression physique d'un autre élève ou du conducteur, du contrôleur, de l'accompagnateur, ...</p> <p>Comportement indécent (atteinte à la pudeur, ...)</p>	<p>EXCLUSION 40 JOURS DE TRANSPORT</p>	<p>EXCLUSION 60 JOURS DE TRANSPORT</p>
<p>Comportement de toute nature mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur</p> <p>Agression à caractère sexuel</p>	<p>EXCLUSION 80 JOURS DE TRANSPORT APPEL A LA GENDARMERIE OU DEPOSE DE L'ELEVE A LA GENDARMERIE LA PLUS PROCHE</p>	

Article 7 - Validité du règlement des transports

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à compter de l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, les dispositions relatives aux conditions d'inscription du présent règlement sont applicables aux inscriptions aux transports scolaires à partir du 3 juin 2019. L'ensemble des autres dispositions du présent règlement seront applicables à compter du 2 septembre 2019.

Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° 19.04.29.68 du 5 avril 2019.

Ce règlement, voté par l'assemblée régionale, est un acte juridique opposable et exécutoire pour les Autorité Organisatrice de Transport, les transporteurs et les usagers : il est réputé comme ayant été lu et doit être respecté. Toute démarche d'inscription au transport scolaire vaut acceptation de ce règlement.